

Loi du 10 juillet 2023 – Fiches thématiques

Fiche n°1 : Renforcement du débroussaillage



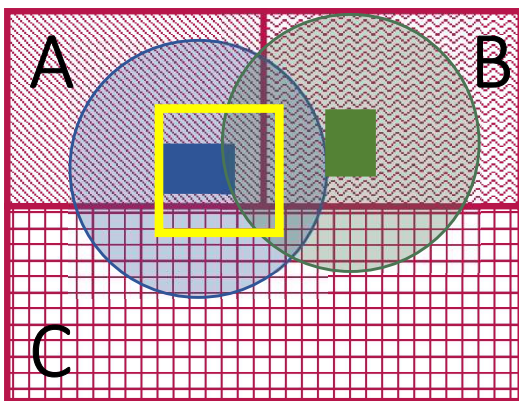
Ce qui change pour les administrés :

→ Pour les nouveaux habitants de la commune :

- Obligation de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé à l'information des acquéreurs et des locataires au même titre que les risques miniers ou sismiques (art. L.125-5 du Code de l'environnement).
- Une vente ou une location en zone concernée par les OLD ne pourra pas être conclue si les OLD ne sont réalisées avant la mutation (art L.134-6 du Code forestier).

→ Partage des zones à débroussailler :

- Quand deux propriétaires doivent débroussailler la parcelle d'un troisième, le partage du débroussaillage se fait par rapport à la limite des parcelles et non au regard de la limite de l'habitation : chacune des personnes soumises aux OLD « débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction [...] qui est l'origine de l'obligation dont elle a charge » (art. L.131-13 du Code forestier).



Avant la loi du 10 juillet :

A doit débroussailler la zone commune avec B chez C, car son habitation est la plus proche de la zone concernée

Après la loi du 10 juillet :

A et B se partagent la zone commune à débroussailler chez C, en suivant les limites de leurs parcelles

Loi du 10 juillet 2023 – Fiches thématiques

Fiche n°1 : Renforcement du débroussaillage



Communes forestières
Auvergne-Rhône-Alpes



Ce qui change pour la commune :

- **Intégration des zonages des OLD en annexe des documents d'urbanisme**, c'est-à-dire dans les documents graphiques, pour tout territoire exposé au risque d'incendie de forêt, afin de « mieux informer les particuliers de l'existence de cette obligation au moment de la délivrance des permis de construire ». Les PLU(i) ou équivalent ne se contenteront plus de renvoyer vers les articles de loi et l'arrêté préfectoral, mais devront **identifier sur une carte les zones concernées par le débroussaillage** (art. L.131-16-1 du Code forestier). Un décret viendra préciser sa mise en œuvre.
- Le débroussaillage par les personnes publiques est désormais **réalisable par accord tacite ou écrit**, et par la collectivité autant que par des entreprises ayant une délégation de services publics. Il s'agit de simplifier le débroussaillage aux abords des équipements publics de toute sorte (art. L131-14 du Code forestier).
- Les OLD à effectuer autour des **sites SEVESO** passent d'un périmètre de **50 mètres à 100 mètres** à compter des limites de propriété de l'établissement. Le préfet peut augmenter ce périmètre, sans qu'il ne puisse excéder les 200 mètres (art. L134-6 du Code forestier).



Ce qui change pour les campings :

- Les campings doivent être débroussaillés à l'intérieur et, désormais, à 50 mètres autour des terrains nus destinés à recevoir des campeurs. Cette obligation peut être étendue à 100m par le maire (art. L134-6 du Code forestier).
- Le gestionnaire du terrain en lieu et place du propriétaire doit débroussailler. S'il n'y a pas de gestionnaire, l'obligation incombe au propriétaire du terrain (art. L.134-8 du Code forestier).

Loi du 10 juillet 2023 – Fiches thématiques

Fiche n°1 : Renforcement du débroussaillage



Communes forestières
Auvergne-Rhône-Alpes



Ce qui change pour l'exploitant forestier :

- Les rémanents et branchages issus des coupes doivent être évacués dans les périmètres d'application des OLD. → art . L34-4 du Code forestier.



Ce qui change pour les sanctions :

- Le contrôle des OLD n'est plus soumis à un délai obligatoire d'un mois. Le maire ou la personne habilitée peut désormais contrôler en fixant le délai. Si la personne contrôlée est absente, une notification ou un courrier recommandé est envoyé (art. L 135-1 du Code forestier).
- L'amende de 30€ par m² non débroussaillé, que le préfet peut prononcer sur demande du maire à l'encontre d'un administré, passe à 50€ et pourra être prononcé directement par le préfet sans saisine du maire (art. L135-2 du Code forestier).
- Après mise en demeure de débroussailler, l'astreinte prévue par jour de retard des travaux de débroussaillage passe d'une fourchette de 30 € à 75 € par jour de retard à une fourchette de 50 € à 100 € par jour de retard (art. L.135-2 du Code forestier).